

 Liberté • Égalité • Fraternité REPUBLIQUE FRANÇAISE   Ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie	<b>CONTROLE PERIODIQUE DE CERTAINES INSTALLATIONS          CLASSEES SOUMISES A DECLARATION</b>		
	<b>Fiche Question/Réponse</b>		
Direction générale de la prévention des risques  Bureau de la nomenclature, des émissions industrielles et de la pollution des eaux	<b>Référence</b>	<b>Thème</b>	<b>Statut</b>
	IR_20190805_471 8_capacité	Capacité déclarée	<i>Cadre réservé à l'Administration</i>  1. Rédaction = AV 2. Validation = BM 3. Approbation = PM Date : 4/8/2019

Rubrique(s) principale(s) concernée(s) :	4718
Rubrique(s) secondaire(s) susceptibles d'être concernée(s) :	
Mots-clés :	Capacité déclarée

Arrêté de prescriptions générales concerné (date)	Arrêté du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées.
Article concerné (référence)	2.1. règles d'implantation et 4.2.C Moyens de lutte incendie

### Question :

L'article 2.1.1 « Stockage de récipients à pression transportables » prescrit des distances d'implantation en fonction des termes « capacité déclarée » et « installations stockant 6 tonnes ou plus de gaz inflammables liquéfiés en récipients à pression transportables » :

L'installation est implantée de telle façon qu'il existe une distance entre toute aire de stockage et les limites du site de 5 mètres si la capacité déclarée du stockage en récipients à pression transportables est au plus égale à 15 tonnes, et de 7,5 mètres si cette capacité dépasse 15 tonnes.

Pour les installations stockant 6 tonnes ou plus de gaz inflammables liquéfiés en récipients à pression transportables et déclarées après le 1er janvier 2018, la distance entre toute aire de stockage et les limites du site est portée à au moins 15 mètres.

(...)

L'article 2.1.2 « Réservoirs » prescrit des distances d'implantation en fonction du terme « capacité déclarée » :

Une installation de stockage en réservoirs aériens de capacité déclarée au plus égale à 15 tonnes est implantée de telle façon qu'il existe une distance d'au moins 5 mètres entre les orifices d'évacuation à l'air libre des soupapes des réservoirs et les limites du site. Si la capacité déclarée du stockage dépasse 15 tonnes, cette distance est portée à 7,5 mètres.

Faut-il comprendre qu'il convient de considérer la capacité totale déclarée et donc que les distances d'implantation sont imposées à chacun des réservoirs constituant l'installation, quelle que soit la capacité unitaire de chacun de ces réservoirs ? Dans l'attente d'un retour de l'administration, SOCOTEC interprète ce point de contrôle comme ceci.

L'article 4.2.C prescrit des moyens de lutte incendie en fonction de la capacité des réservoirs :

- pour les réservoirs de capacité déclarée inférieure à 15 tonnes, d'un tuyau et d'une lance dont le robinet de commande est d'un accès facile en toute circonstance ;
- pour les réservoirs de capacité déclarée supérieure à 15 tonnes, d'un système fixe d'arrosage raccordé ;

- pour les réservoirs aériens « autres que ceux de GNL » de capacité déclarée supérieure à 35 tonnes, d'un système fixe d'arrosage du réservoir avec un débit minimum de 6 l/m<sup>2</sup>/min. Un film d'eau homogène sur l'intégralité de la surface du réservoir est obtenu. Ce système fixe d'arrosage est asservi à une détection gaz judicieusement implantée à proximité du réservoir. Ce système peut aussi être mis en route de manière manuelle à distance du réservoir.

Faut-il comprendre qu'il convient de considérer la capacité totale déclarée et donc qu'un système fixe d'arrosage raccordé est imposé à chacun des réservoirs constituant une installation de capacité supérieure à 15 tonnes, quelle que soit la capacité unitaire de chacun de ces réservoirs ? Dans l'attente d'un retour de l'administration, SOCOTEC interprète ce point de contrôle comme ceci.

## **Réponse :**

---

### Stockage en récipients à pression transportables (article 2.1.1) :

A l'article 2.1.1, il faut considérer la capacité totale déclarée de l'installation en récipients à pression transportables pour l'application des prescriptions de l'arrêté. Ainsi, par exemple, si la quantité totale de GPL en récipients à pression transportables sur l'installation dépasse 15 tonnes, chaque aire de stockage doit respecter la distance de 7,5 mètres des limites de site.

### Stockage en réservoirs (articles 2.1.2 et 4.2.C) :

A l'article 2.1.2, il faut considérer la capacité déclarée de chaque réservoir pour définir la distance aux limites de site. Un réservoir dont la capacité déclarée est inférieure à 15 tonnes doit respecter une distance de 5 mètres entre les orifices d'évacuation à l'air libre des soupapes des réservoirs et les limites de site. Lorsque la capacité du réservoir est supérieure à 15 tonnes, cette distance est portée à 7,5 mètres.

De la même manière, à l'article 4.2.C, les prescriptions s'appliquent pour chaque réservoir pris en compte séparément, et non pas en regardant la capacité totale déclarée de l'installation.

Un système fixe d'arrosage raccordé est imposé aux seuls réservoirs de capacité supérieure à 15 tonnes. Les réservoirs de capacité inférieure à 15 tonnes ne sont donc pas tenus de s'équiper d'un système fixe d'arrosage raccordé, même si la capacité de l'installation est supérieure à 15 tonnes.